



**HAL**  
open science

# L'OPEN DATA, UNE OPPORTUNITÉ POUR LA JUSTICE ?

Qowiyou Fassassi

► **To cite this version:**

Qowiyou Fassassi. L'OPEN DATA, UNE OPPORTUNITÉ POUR LA JUSTICE?. Penant : Revue de droit des pays d'Afrique, 2022, 918, pp.5-16. hal-04336935

**HAL Id: hal-04336935**

**<https://hal.science/hal-04336935>**

Submitted on 12 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'OPEN DATA, UNE OPPORTUNITÉ POUR LA JUSTICE ?<sup>1</sup>

par **Qowiyou FASSASSI**, Juriste, Digital Ethics Officer, Diplômé de la Chaire UNESCO des droits de la personne humaine et de la démocratie de l'université d'Abomey-Calavi et de l'université Paris II Panthéon-Assas.

## RÉSUMÉ

À l'ère de la gouvernance par les nombres, la philosophie de l'*open data* - autrement qualifiée d'ouverture massive des données - gagne bon nombre de secteurs et d'institutions. En effet, le mouvement de l'*open data* est consubstantiel à la transparence des États. À l'instar de plusieurs autres institutions sociales, le droit et la justice n'échappent plus au mouvement de l'*open data* notamment en France. Toutefois, en Afrique, si la tendance progressive est l'accessibilité des textes de lois, la publicité des décisions de justice demeure un chemin de croix dans bon nombre de juridictions étatiques. Dès lors, à partir des changements opérés en France, il semble opportun de cogiter sur les bénéfices réelles ou potentielles de l'*open data* dans le secteur judiciaire.

## ABSTRACT

In the era of governance by numbers, the philosophy of *open data* - otherwise known as massive data openness - is spreading to many sectors and institutions. Indeed, the *open data* movement is consubstantial with the transparency of States. Like many other social institutions, law and justice are no longer exempted from the *open data* movement, particularly in France. However, in Africa, if the progressive tendency is the accessibility of the texts of laws, the publicity of the decisions of justice remains a way of the cross in good number of state jurisdictions. Therefore, from the changes made in France, it seems that it is appropriate to reflect on the real or potential benefits of open data in the judicial sector.

## INTRODUCTION

Nouvel or noir de l'*eldorado* technologique<sup>2</sup>, la ruée vers la donnée est un nouvel enjeu social. En effet, l'*open data* est une terminologie qui sert à désigner des « *données numériques, d'origine publique ou privée, qui sont librement accessibles et utilisables. Le terme est aussi*

---

<sup>1</sup> Je remercie du fond du cœur les professeurs Laurence DUMOULIN et Claire de GALEMBERT qui, à travers cette question qu'elles m'ont posée, m'ont permis d'affiner la réflexion sur ce sujet si passionnant et intimement lié aux transformations numériques de la justice.

<sup>2</sup> Loïc CADIET, « Retour sur l'*open data* des décisions de justice. À propos d'un signal faible des relations entre la justice et les mathématiques », in *Etudes en l'honneur du professeur Marie-Laure Mathieu*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 146.

*employé pour désigner la politique de diffusion des données publiques, ce que l'on peut traduire par « ouverture des données »*<sup>3</sup>. A ce titre, la justice n'échappe pas à l'*open data*.

Dérivé du latin *justitia*<sup>4</sup>, le mot « justice » est polysémique. Il revêt le sens d'un idéal, d'une vertu voire d'une institution<sup>5</sup>. La justice dans une acception naturaliste peut renvoyer « à *ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison ; en ce sens la justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait* »<sup>6</sup>. La justice dans une acception positiviste peut renvoyer « à *ce qui est positivement juste ; ce à quoi chacun peut légitimement prétendre (en vertu du Droit) ; en ce sens la justice consiste à rendre à chacun le sien et demander justice signifie réclamer son dû, son droit* »<sup>7</sup>. La justice peut également renvoyer à l'ensemble des institutions et acteurs chargés du règlement conflictuel ou amiable des litiges. C'est cette acception du mot justice qui intéresse la présente analyse.

En droit interne français, l'*open data* peut être cernée comme une continuation des réformes sur l'accès aux documents administratifs opérées depuis 1978<sup>8</sup>. Dans la période contemporaine, outre le célèbre discours de Hourtin du premier ministre Lionel Jospin<sup>9</sup>, signe avant-coureur de la diffusion du Journal officiel (JO) sur Legifrance<sup>10</sup> et l'adhésion de la France au Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), c'est la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ou loi Lemaire qui a véritablement jeté les bases de l'*open data*.

La présente réflexion intitulée « **L'*open data*, une opportunité pour la justice ?** » suggère de circonscrire le périmètre de l'*open data* qui en l'espèce se rapporte à l'*open data* des décisions de justice. Deux dispositions phares de la loi Lemaire sont relatives à l'*open data* des décisions de justice. Il s'agit d'une part de l'article 20 de cette loi qui consacre l'*open data* des décisions des juridictions de l'ordre administratif et d'autre part de l'article 21 qui consacre l'*open data*

---

<sup>3</sup> Rapport de la commission « *Open data en santé* » du ministère des affaires sociales et de la santé, 9 juillet 2014, in Loïc CADIET (dir.), *L'open data des décisions de justice, Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, novembre 2017, p. 15.

<sup>4</sup> Louis-Marie MORFAUX, Jean LEFRANC, *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 298.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2018, p. 594.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> Danièle BOURCIER, Primavera De FILIPPI, « Transparence des algorithmes face à l'*open data* : Quel statut pour les données d'apprentissage ? », *RFAP*, 2018/3, N°167, p. 527 et s. ; Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (loi CADA) ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés).

<sup>9</sup> « Les données publiques essentielles doivent désormais pouvoir être accessibles à tous gratuitement sur Internet. Ainsi, puisque nul n'est censé ignorer la loi..., je ferai en sorte que ce soit le cas du contenu du Journal officiel de la République Française ». Discours de Lionel JOSPIN, Hourtin, lundi 25 août 1997, consultable sur [www.admiroutes.asso.fr/action/theme/politic/lionel.htm](http://www.admiroutes.asso.fr/action/theme/politic/lionel.htm)

<sup>10</sup> Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet.

des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire. Toutefois, à la suite des études sur l'opérationnalisation de l'*open data*<sup>11</sup>, il a fallu attendre l'adoption de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi que la prise d'un décret<sup>12</sup> pour la clarification des conditions d'application de l'*open data* des décisions de justice. Une injonction du juge administratif<sup>13</sup> eut récemment pour effet la fixation du calendrier de diffusion de ces données<sup>14</sup>.

En Afrique, l'*open data* demeure un défi à relever<sup>15</sup>, car les expériences d'*open data* révèlent la plupart du temps d'un effet d'affichage sans un engagement à long terme des parties prenantes notamment les décideurs publics ou les organisations de la société civile<sup>16</sup>.

En France, nonobstant l'agenda institutionnel autour de l'*open data* des décisions de justice ponctué depuis 2016 d'audace, d'hésitation voire d'injonction, le volontarisme dans l'ouverture de ces données est prégnant. Ainsi, l'*open data* des décisions de justice apparaît comme un projet complexe<sup>17</sup> voire ambitieux. L'*open data* est souvent appréhendée comme une révolution pour le monde de la justice dans la mesure où elle entraînerait la libéralisation de l'accès à la jurisprudence, un changement de paradigme dans l'œuvre de justice et permettrait une efficacité de la justice. Dès lors, quelle est la valeur ajoutée de l'*open data* pour une justice efficace ?

En effet, l'ouverture des données amorcée depuis 2016 paraît porteuse d'espoir dans la droite ligne des transformations numériques de la justice. Particulièrement, ces transformations

---

<sup>11</sup> Loïc CADIET (dir.), *L'open data des décisions de justice, Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, op. cit., p. 1 et s.; Jean-François BEYNEL, Didier CASAS, *Chantiers de la justice – Transformation numérique*, Ministère de la Justice, janvier 2018.

<sup>12</sup> Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

<sup>13</sup> Conseil d'État, 10<sup>ème</sup> - 9<sup>ème</sup> chambres réunies, 21/01/2021, 429956, Inédit au recueil Lebon.

<sup>14</sup> Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

De la lecture combinée des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 28 avril 2021 précité, l'*open data* des décisions de justice se déclinera de la manière suivante : 30 septembre 2021, mise en *open data* des décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État ; 31 mars 2022, mise en *open data* des décisions des cours administratives d'appel ; 30 avril 2022, mise en *open data* des décisions des cours d'appels (contentieux civils, commerciaux et sociaux) ; 30 juin 2022, mise en *open data* des décisions tribunaux administratifs ; 30 juin 2023, mise en *open data* des décisions des conseils de prud'hommes ; 31 décembre 2024, mise en *open data* des décisions des tribunaux de commerces et juridictions de premier degré en matière contraventionnelle et délictuelle ; 30 septembre 2025, mise en *open data* des décisions des tribunaux judiciaires ; 31 décembre 2025, mise en *open data* des décisions des cours d'appels en matière contraventionnelle et délictuelle, ainsi que celles rendues en matière criminelle. V. également Julien LAUSSON, « À quel rythme les décisions de justice basculeront-elles en *open data* ? », Numerama, [En ligne], 29 avril 2021, Consulté le 12 juin 2021. Disponible sur <https://www.numerama.com/politique/708024-calendrier-justice-open-data.html>

<sup>15</sup> Qowiyou FASSASSI, « La Covid-19 et les défis de l'ouverture des données dans l'espace OHADA », BEPP, N°34, juin 2020, p. 9 et s.

<sup>16</sup> V. Le baromètre de l'*open data*, <https://opendatabarometer.org/doc/3rdEdition/ODB-3rdEdition-AfricaReport-FR.pdf>

<sup>17</sup> Bruno MATHIS, Hugo RUGGIERI, « L'*open data* des décisions de justice en France. Les enjeux de la mise en œuvre », in Jean-Benoît Hubin, Hervé Jacquemin, Benoît Michaux (dir.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 271.

numériques de la justice entraîneront progressivement des remédiations dans l'accès au juge. A juste titre, l'*open data* peut, d'une part, être perçue comme un pari pour l'efficacité de la justice (I). Toutefois, le chemin de l'*open data* semble fastidieux surtout au plan institutionnel mais également dans son opérationnalisation. Eu égard à ces considérations, il semble pertinent d'analyser, d'autre part, l'*open data* comme un défi pour l'efficacité de la justice (II).

## I. L'OPEN DATA, UN PARI POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE

L'*open data* peut être perçue comme un pari pour l'efficacité de la justice dans la mesure où elle permettrait non seulement de désengorger les tribunaux (A) mais constituerait également une aide pour l'efficacité du travail de certains acteurs judiciaires dont le juge (B).

### A. L'espérance d'un désengorgement de la justice

L'*open data* partage un destin croisé avec l'usage des outils d'aide à la décision de justice que représentent l'intelligence artificielle et les algorithmes appliqués à la justice<sup>18</sup>. La littérature sur les outils d'aide à la décision de justice tend à les considérer tantôt comme des algorithmes tantôt comme de l'intelligence artificielle<sup>19</sup>. Il convient de souligner que l'algorithme est défini comme « *l'étude de la résolution de problèmes par la mise en œuvre de suites d'opérations élémentaires selon un processus défini aboutissant à une solution* »<sup>20</sup>. Eu égard à cette définition, « *l'algorithme est donc assimilé, en droit, à un principe mathématique* »<sup>21</sup>. En pratique, *l'algorithme se trouve intégré dans le code source d'un logiciel*<sup>22</sup>. S'agissant de l'Intelligence artificielle (IA), elle peut être comprise comme un « *ensemble de sciences, théories et techniques dont le but est de reproduire par une machine des capacités cognitives d'un être humain* »<sup>23</sup>. Deux classifications de l'intelligence artificielle, sont constamment proposées. Ainsi, « *on distingue souvent entre l'IA forte et l'IA faible, la première voulant que l'outil soit doté d'une conscience et relevant pour le moment de la science-fiction et la seconde qui veut que l'outil applique un algorithme et apprenne au gré des données soumises et des*

---

<sup>18</sup> Qowiyou FASSASSI, *La cyberjustice*, Mémoire de Master 2, Université Paris II Panthéon-Assas, 2021, p. 61 et s.

<sup>19</sup> Sur la confusion sémantique entre l'IA et les algorithmes, V. Yannick MENECEUR, Clementina BARBARO, « Intelligence artificielle et mémoire de la justice : le grand malentendu », *Les Cahiers de la Justice*, 2019/2, p. 279.

<sup>20</sup> Annexe I de l'arrêté du 27 juin 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique.

<sup>21</sup> « Algorithmes : quelle protection ? », Mathias Avocat, [En ligne], 20 décembre 2016, Consulté le 26 mai 2021. Disponible sur <https://www.avocats-mathias.com/propriete-intellectuelle/algorithmes-quelle-protection>

<sup>22</sup> « Les secrets de la protection d'un algorithme », Eurojuris, [En ligne], 12 octobre 2017, Consulté le 26 mai 2021. Disponible sur <https://www.eurojuris.fr/articles/protection-algorithme-37422.htm>

<sup>23</sup> Charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement du CEPEJ, p. 76.

*opérations de manière automatique sans référence aucune à un état de conscience* »<sup>24</sup>. Ces outils d'aide à la décision - algorithmes et intelligence artificielle – confondus à tort ou à raison peuvent être caricaturés comme le bois et l'écorce ; le bois étant l'intelligence artificielle et l'écorce représentant les algorithmes. Néanmoins, ces outils ne fonctionnent qu'avec de la donnée et le mouvement de l'open data semble un terreau fertile pour leur déploiement.

L'*open data* est couramment présentée comme un facteur de rationalité de la justice dans la mesure où l'intelligence artificielle permettrait d'introduire plus de logique dans le droit<sup>25</sup>. L'on tendrait progressivement vers une justice digitale appréhendée comme une révolution anthropologique<sup>26</sup> voire une disruption numérique. Concrètement, l'intelligence artificielle fonctionne à l'aide des algorithmes et les algorithmes ont besoin de données qui en l'espèce sont les décisions de justice. Ainsi, « *sans données, pas d'ouverture des données ni d'exploitation des données, pas d'intelligence artificielle ni de justice prédictible* »<sup>27</sup>. L'ouverture des décisions de justice permet donc d'entraîner les algorithmes<sup>28</sup> au moyen des données massives. A ce titre les parties au procès civil pourraient recourir aux algorithmes pour se faire une idée des décisions rendues dans le sillage de leur affaire afin de mieux se pourvoir voire de procéder au règlement amiable de leur litige. L'*open data* favoriserait donc un développement de la justice quantitative et permettrait la déjudiciarisation des litiges<sup>29</sup>. Toutefois, tous les types de contentieux ne sont pas concernés par la déjudiciarisation, car le règlement extrajudiciaire des litiges ne peut porter que sur des droits disponibles<sup>30</sup>. Dès lors, la culture de ces modes amiables, en lien avec l'*open data* et les nouvelles technologies, permettrait de désengorger progressivement les tribunaux. Aussi, l'*open data* combinée aux nouvelles technologies permettrait de faciliter la tâche aux acteurs judiciaires dont le juge.

---

<sup>24</sup> Karim BENYEKHELEF, Jie ZHU, « Intelligence artificielle et justice : justice prédictive, conflits de basse intensité et données massives », Les cahiers de la propriété intellectuelle, vol.30, n°3, 2018, p. 794.

<sup>25</sup> Olivier LEROUX, « Justice pénale et algorithme », in Jean-Benoît Hubin, Hervé Jacquemin, Benoît Michaux (dir.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 57., V. également Jean DE CODT, « Juger avec un algorithme et juger l'algorithme », in Jean-Benoît Hubin, Hervé Jacquemin, Benoît Michaux (dir.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 109.

<sup>26</sup> Antoine GARAPON, Jean LASSÈGUE, *Justice digitale*, Paris, PUF, 2018, p. 19. ; Marc DUGAIN, Christophe LABBÉ, *L'homme nu, la dictature invisible du numérique*, trad. fr., Paris, Robert Laffont, Plon, 2016, p. 111.

<sup>27</sup> Loïc CADIET, « Retour sur l'open data des décisions de justice. À propos d'un signal faible des relations entre la justice et les mathématiques », *loc. cit.*

<sup>28</sup> Il s'agit en l'espèce des algorithmes de *deep learning*.

<sup>29</sup> Jérôme DUPRÉ, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », *Daloz IP/IT*, 2017, N°10, p. 503 et s.

<sup>30</sup> V. Arts. 2059 et 2060 du Code civil français sur l'arbitrabilité des litiges, art. 2061-2 du Code civil français sur l'inopposabilité de la clause compromissoire.

## B. L'espérance d'une aide au juge

L'*open data* combinée aux technologies qualifiées de disruptives pourrait permettre au juge d'être mieux aguerri sur les pratiques des autres juridictions sur certains contentieux afin de mieux fonder sa décision<sup>31</sup>. Toutefois en 2017, l'expérience française de l'aide à la décision de justice à travers la combinaison de la jurisprudence et des nouvelles technologies par la *legaltech*<sup>32</sup> PréviCompute dans deux cours d'appel a laissé les magistrats sceptiques sur les résultats obtenus<sup>33</sup>. Néanmoins, depuis 2017, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts. De nouvelles reconfigurations ont été possibles et les offres des *legaltechs* emportent progressivement l'assentiment de certains professionnels du droit. Le curseur de l'offre s'est même déplacé des acteurs privés vers les institutions étatiques. Ainsi, le projet *DataJust* porté par la Chancellerie française<sup>34</sup> ambitionne l'utilisation d'une série de données à caractère personnel dans les décisions de justice rendues en appel entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires dans les seuls contentieux portant sur l'indemnisation des préjudices corporels. Sa finalité est entre autres, « *l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels* »<sup>35</sup>, par la mise en place d'un algorithme.

---

<sup>31</sup> *Loc. cit.*, p. 504.

<sup>32</sup> Les *legaltechs* peuvent être définies comme des « entreprises qui exploitent les technologies de l'information dans le domaine du droit afin de proposer des services juridiques novateurs. Ces entreprises sont récemment apparues, d'où leur désignation comme « jeunes pousses », start-up, de sorte que l'on parle aussi de legal start-up » V. « Glossaire », Les Cahiers de la Justice, 2019/2 N° 2, p. 292.

<sup>33</sup> Laurence DUMOULIN, Christian LICOPPE, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de « justice prédictive » en France », *Droit et société*, 2019/3, n°103, p. 550.

<sup>34</sup> Il s'agit du ministère de la justice personnifié par « le garde des Sceaux ». Ce mot « Chancellerie » ne doit pas être confondu avec le mot « chancellerie » qui désigne la représentation diplomatique. S'agissant de ces nuances, V. « Chancellerie », « garde des Sceaux » : aux origines des mots, Justicegouv.fr, [En ligne], 09 mai 2012, consulté le 17 juillet 2021. Disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/chancellerie-garde-des-sceaux-aux-origines-des-mots-23874.html>

<sup>35</sup> L'art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust » énonce : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « DataJust », ayant pour finalité le développement d'un algorithme devant servir à :

- 1° La réalisation d'évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative ;
- 2° L'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels ;
- 3° L'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges ;
- 4° L'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.

A ces fins, l'algorithme recense les montants demandés et offerts par les parties, les évaluations proposées dans le cadre de procédures de règlement amiable des litiges et les montants alloués aux victimes pour chaque type de préjudice dont la teneur est détaillée au 3° de l'article 2, ainsi que les données et informations mentionnées à cet article ».

Il apparaît donc en filigrane une aide à la décision de justice. Toutefois, comme dans le cas des référentiels existants<sup>36</sup>, le syndicat de la magistrature n'a pas manqué de souligner que cela pourrait conduire à une homogénéisation de la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires au niveau national<sup>37</sup>. Comme dans le cas de ces référentiels, l'indépendance des juges sera à l'épreuve de l'agentivité du dispositif<sup>38</sup>. Aussi, ce projet *DataJust* semble porter un coup de boutoir contre les initiatives privées dans la mesure où elle semble rogner les offres de services des *legaltechs* (Case Law Analytics, Predictice...). Néanmoins ce projet s'inscrit dans une dynamique d'intérêt général. Pour la réalisation des bénéfices attendus de l'*open data*, encore faudrait-il relever certains défis.

## II. L'OPEN DATA, UN DÉFI POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE

Pour l'efficacité de la justice à l'ère de l'*open data*, il paraît urgent de lever d'une part les obstacles techniques (A) et d'autre part de prendre du recul dans l'appréciation des résultats issus de la modélisation de ces données (B).

### A. L'indispensable levée des obstacles techniques

La levée des obstacles techniques est relative aux modalités de mise en *open data* des décisions de justice. En effet, dans le contexte français tous les éléments de la décision ne sauraient être rendus publics. A ce titre, il est confié respectivement à la Cour de cassation et au Conseil d'État l'occultation des éléments d'identification des parties, des magistrats et greffiers avant toute mise en *open data* des décisions. L'étude d'impact du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice révèle que le terme *occultation* est à rapprocher de la *pseudonymisation* du RGPD<sup>39</sup> en ce sens que le législateur veut préserver les parties du risque de leur ré-identification. Sociologiquement, l'occultation a une grande portée. Elle permet de préserver la vie privée des justiciables, car bon nombre de données à caractère personnel figurent souvent dans les décisions. Ces données peuvent être variables en fonction de la nature du litige (divorce, litige social etc.)<sup>40</sup>. A ce titre, les justiciables peuvent être tentés de ne plus

---

<sup>36</sup> Clément COUSIN, « Le débat sur le référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel à l'heure des bases de données », *La semaine juridique*, Edition Générale, N°17, 24 avril 2017, p. 830 et s.

<sup>37</sup> Courrier du syndicat de la Magistrature du 3 avril 2020. Consulté le 24 mai 2021 Disponible sur [http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/courrier\\_datajust.pdf](http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/courrier_datajust.pdf)

<sup>38</sup> Laurence DUMOULIN, Christian LICOPPE, *loc. cit.*, p. 553.

<sup>39</sup> Dossier du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice transmis au Sénat, p. 149 - 150. <http://www.senat.fr/leg/pjl17-463.pdf>

<sup>40</sup> Loïck GÉRARD, Dominique MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », in Jean-Benoît Hubin, Hervé Jacquemin, Benoît Michaux (dir.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 47 et s.



saisir la justice si les éléments de leur vie privée sont exposés dans les décisions en *open data*<sup>41</sup>. Outre les justiciables, l'occultation des éléments de la décision pourrait permettre de prémunir le juge contre le profilage<sup>42</sup>, car contrairement à la France, « aux Etats-Unis, l'accès aux décisions rendues par les juridictions fédérales est sans barrière aucune. Aussi n'est-il pas surprenant qu'à base d'un logiciel indexant le nom d'un juge, que l'on puisse disposer sur une feuille A4 des statistiques qui synthétisent tout ce que le juge a fait et décidé tout au long de sa carrière »<sup>43</sup>.

Dès lors, au niveau institutionnel, l'*open data* demeure l'un des grands défis juridiques et techniques pour le pouvoir réglementaire et l'institution judiciaire<sup>44</sup>. La Cour de cassation tout en étant consciente de l'enjeu entend, à travers la soumission au programme « Entrepreneurs d'intérêt général »<sup>45</sup>, développer davantage son expertise technique pour des décisions exemptes de ré-identification<sup>46</sup>. Du fait des passerelles entre *open data* et déploiement des

---

<sup>41</sup> Nicolas VERMEYS, « Privacy v. Transparency: How Remote Access to Court Records Forces Us to Re-examine Our Fundamental Values », in Karim Benyekhlef, Jane Bailey, Jacquelyn Burkell and Fabien Gélinas (dir.), *EAccess to justice*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2016, p. 141.

<sup>42</sup> Sur les profilages en France, V. Le Figaro, 15 janv. 2019. Cité par Denis SALAS in « Les défis de la justice numérique. Data, écrans, prévisions », *Les Cahiers de la Justice*, 2019/2 N° 2, p. 203 ; Michaël BENESTY, « L'impartialité de certains juges mise à mal par l'intelligence artificielle », Village de la justice, [En ligne], 24 mars 2016, consulté le 12 juin 2016. Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/impartialite-certains-juges-mise,21760.html>

<sup>43</sup> Hervé GARDETTE, « Les robots feront-ils de bon juge ? », Le grain à moudre, [En ligne], le 23 mai 2019, consulté le 25 mai 2021, Disponible sur <https://www.franceculture.fr/emissions/du-grain-a-moudre/du-grain-a-moudre-emission-du-jeudi-23-mai-2019>

<sup>44</sup> Loïc CADIET, « Open data et Big data, procès virtuel, justice prédictive... : entre justesse et justice », in Nathalie Blanc, Mustapha Mekki (dir.), *Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2019, p. 95.

<sup>45</sup> Chantal ARENS, « La justice doit être accessible et la Cour de cassation s'engage à relever le défi en utilisant les potentialités des technologies appliquées au droit », *La semaine juridique*, 30 mars 2020, N°13, p. 629.

<sup>46</sup> « (...), il est apparu, très vite, que seuls des sauts technologiques importants pourraient permettre à la Cour de relever le défi de la mise en *open data* des décisions de l'ensemble des décisions judiciaires. C'est la raison pour laquelle elle a, d'initiative, développé un moteur innovant de pseudonymisation des décisions de justice, utilisant l'intelligence artificielle, qui pseudonymise une dizaine d'occurrences dans les décisions de justice, tout en réduisant le taux d'erreur de la machine. Ce développement a été rendu possible dans le cadre du programme Entrepreneur d'intérêt général (EIG), auquel la Cour de cassation s'est portée candidate auprès d'Etalab en 2018, cofinancé par la Chancellerie. Le programme a débuté en janvier 2019 et le moteur a été mis en production en décembre 2019. Dans un deuxième temps, afin de permettre un contrôle humain optimisé du traitement automatique de la pseudonymisation des décisions, la Cour de cassation développe une nouvelle interface d'annotation des décisions de justice, dans le cadre du programme d'EIG, également cofinancé par la Chancellerie. Ces décisions de justice seront ensuite disponibles sur le site de la Cour de cassation, par un moteur de recherche, en cours de développement.

Fort de ces outils, la Cour de cassation est en mesure de proposer une mise en œuvre de l'*open data* de décisions judiciaires de manière pragmatique, progressive et concertée avec l'ensemble des juridictions judiciaires, les praticiens et les utilisateurs » Chantal ARENS, « Open data : la Cour de cassation relève le défi mais interroge l'avenir », Dalloz actualité, [En ligne], 18 novembre 2020, consulté le 14 mars 2021. Disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/node/iopen-datai-cour-de-cassation-releve-defi-mais-interroge-l-avenir#.X7UzGsRCfIW>

algorithmes dans la justice, l'*open data* sera une opportunité pour la justice à travers la transparence des outils technologiques que sont ces algorithmes.

## **B. L'indispensable transparence des algorithmes**

Sans algorithmes pour le traitement des données, les opportunités à tirer de l'*open data* ne seront que minimales. En effet, « *il est remarquable que si l'ouverture des décisions de justice au public est présentée comme un facteur de renforcement de la transparence de la justice, le traitement de ces données repose sur l'utilisation d'algorithmes qui peuvent demeurer parfaitement opaques aux yeux des usagers, ce qui inclut non seulement le public, mais aussi les magistrats et les avocats* »<sup>47</sup>. Dès lors, les risques de biais (*machine bias*) demeurent une préoccupation prégnante dans l'usage des algorithmes<sup>48</sup>. Le problème des biais des algorithmes est relatif aux faux-positifs dans l'analyse des données<sup>49</sup>. A ce titre, la controverse aux États-Unis sur le logiciel COMPAS, acronyme anglais de « *Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions* » a révélé que cet outil utilisant de la donnée pour évaluer les risques de récidive entérine des préjugés raciaux<sup>50</sup>. Il est important que l'*open data* des décisions de justice puisse s'accompagner de la transparence des algorithmes<sup>51</sup>. Pour l'heure, la transparence ne concerne que l'explication qu'une personne est en droit d'attendre d'une décision administrative fondée sur un traitement automatisé<sup>52</sup>. L'on pourrait recevoir sur le plan interne le droit souple de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) qui à l'instar de bon nombre de réflexions théoriques préconise entre autres, l'intégrité des données à fournir aux algorithmes, une transparence des algorithmes et une autorité certificatrice<sup>53</sup>. Dans l'attente de la complétude du travail du comité d'expert du Conseil de l'Europe, l'approche économique de la proposition de Règlement du Parlement européen sur l'intelligence artificielle

---

<sup>47</sup> Loïc CADIET, « Retour sur l'*open data* des décisions de justice. À propos d'un signal faible des relations entre la justice et les mathématiques », *loc. cit.*, p. 149.

<sup>48</sup> Karim BENYEKHLEF, « L'IA et nos principes de justice fondamentale », Polycyoptions, [En ligne], 15 février 2018, consulté le 14 mars 2021. Disponible sur <https://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/february-2018/ia-et-nos-principes-de-justice-fondamentale/>

<sup>49</sup> Karim BENYEKHLEF, Jie ZHU, Valentin CALLIPEL, « La responsabilité humaine à l'épreuve des décisions algorithmiques, perspective canadienne », in Jean-Benoît Hubin, Hervé Jacquemin, Benoît Michaux (dir.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 181 et s.

<sup>50</sup> Julia ANGWIN, Je LARSON, Surya MATTU, Lauren KIRCHNER, « Machine Bias. There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks », Propublica, [En ligne], 23 mai 2016, consulté le 22 mai 2021. Disponible sur <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>

<sup>51</sup> Loïc CADIET (dir.), *L'open data des décisions de justice, Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, *op. cit.*, p. 24 et s.; Jean-François BEYNEL, Didier CASAS, *op. cit.*, p. 13.

<sup>52</sup> Art. L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration ; Danièle BOURCIER, Primavera De FILIPPI, *loc. cit.*, p. 528.

<sup>53</sup> Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires.

démontre que l'usage de certaines nouvelles technologies dans la justice présente de hauts risques<sup>54</sup>. En somme, le nouveau calendrier de l'*open data* des décisions de justice et le projet *DataJust* témoignent d'un arrimage entre « *open data* » et « technologies disruptives ». Au demeurant, l'*open data* ne peut être bénéfique à la justice qu'à une double condition. D'une part, une maîtrise technique de l'occultation des données gage de l'intégrité des décisions en *open data* et d'autre part, une objectivation des résultats fournies par les algorithmes. Sans ces considérations, l'on pourrait craindre que l'*open data* ne soit l'antichambre d'une « justice numérique inique »<sup>55</sup>.

## CONCLUSION

L'*open data* des décisions de justice est une révolution en cours. Dans cette dynamique d'ouverture massive des données primaires des juridictions que constituent les décisions de justice, le Conseil d'État et la Cour de cassation se voient confiés un rôle de premier plan. Ces deux juridictions érigées en chef d'orchestre et vigie de la réussite de l'*open data* des décisions de justice réussiront-elles à mettre en œuvre le calendrier de l'*open data* sans anicroches ? Seule la pratique permettra de tirer le bilan de la mise en œuvre de ce calendrier échelonné. Pour l'heure, la plus-value de l'*open data* des décisions de justice en France, notamment dans l'office du juge, ne peut être vue que dans une vision prospective. Toutefois, les nouveaux acteurs du marché du droit - appelés *legaltechs* - essaient de tirer les avantages de l'infime mais non moins important lot de décisions de justice actuellement disponible en *open data*. L'*open data* regorge de potentialités énormes pour les États modernes<sup>56</sup>. Dans une perspective de dialogue des juges et de mise en œuvre des bonnes pratiques au sein de l'Association des hautes juridictions de

---

<sup>54</sup> Dans le secteur de la justice, tout en prenant acte des bénéfices considérables de l'intelligence artificielle, le projet de Règlement suggère que « *Certains systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'administration de la justice et les processus démocratiques devraient être classés comme étant à haut risque, compte tenu de leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'état de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. En particulier, pour faire face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits. Cette qualification ne devrait cependant pas s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés pour des activités administratives purement accessoires qui n'ont aucune incidence sur l'administration réelle de la justice dans des cas individuels, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre membres du personnel, les tâches administratives ou l'allocation des ressources* ». (Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, Cons. 40.).

<sup>55</sup> JEULAND Emmanuel, « Justice numérique, justice inique ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2019/2 N° 2, p. 193 et s.

<sup>56</sup> Qowiyou FASSASSI, « La Covid-19 et les défis de l'ouverture des données dans l'espace OHADA », loc. cit.

cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), les juridictions africaines gagneraient à démocratiser l'accès à la jurisprudence pour ne point rester à la traîne des potentialités de l'*open data* en termes d'efficacité de la justice.

## ANNEXE

### CHRONOLOGIE DE L'OPEN DATA DES DÉCISIONS DE JUSTICE DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI LEMAIRE

Actes / Dates	Orientations
Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (LRN)	Open data des décisions de justice de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.
Novembre 2017	Dépôt du rapport « L'open data des décisions de justice » de la Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice présidée par le professeur Loïc CADIET.
15 janvier 2018	Dépôt des propositions de BEYNEL Jean-François et CASAS Didier sur les « Chantiers de la justice » dans le cadre d'une consultation.
Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ)	Clarification des conditions d'application de l'open data des décisions de justice.
Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives	Nouvelles précisions sur l'open data des décisions de justice.
15 janvier 2021	Remise à la première présidente de la Cour de cassation du rapport du groupe de travail « Open data - occultations complémentaires » de la Cour de cassation.
Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 21/01/2021, 429956, Inédit au recueil Lebon	Injonction au ministre de la Justice de la prise dans un délai de 03 mois de l'arrêté prévu à l'article 9 du décret du 29 juin 2020.

Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives	Fixation du calendrier de l'open data des décisions de justice.
---	---